

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 265.561 du 26 janvier 2026

A. 234.804/XI-23.757

En cause :           **XXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Dominique ANDRIEN, avocat,  
                          mont Saint Martin 22  
                          4000 Liège,  
  
                          contre :  
  
                          **l'État belge**, représenté par la  
                          Ministre de l'Asile et de la Migration.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 15 octobre 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 260.681 du 16 septembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 265.055/VII.

*II. Procédure*

Par une ordonnance n° 14.651 du 25 novembre 2021, le recours a été déclaré admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.651).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante le 26 novembre 2024 et elle en a pris connaissance le 2 décembre 2024.

Par un courrier du 10 décembre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'elle ne sollicitait pas la demande de poursuite de la procédure.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est présumée légalement se désister de son recours.

### *IV. Indemnité de procédure et dépens*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure « au montant de base de 700 euros ».

Dès lors qu'elle a obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Toutefois, la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, de sorte qu'il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 154 euros. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

**Article 3.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 janvier 2026, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,  
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax